Jours d'absence autorisés Foire aux questions destinée aux familles

1. En quoi consiste la Politique relative aux jours d'absence autorisés pour les familles bénéficiant d'une allocation pour la garde d'enfants?

Lorsqu'une famille a droit à une allocation pour la garde d'enfants, elle est informée de son approbation par une lettre qui indique la période d'approbation (les dates de début et de fin de la période). Pour veiller à ce que les places en garderie soient utilisées pour la raison fournie par le demandeur (nécessité de services de garde), l'enfant est tenu de fréquenter l'établissement et dispose d'un nombre maximum de jours d'absence autorisés pour lesquels l'allocation sera versée.

Le paragraphe 42(2) du Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86 prévoit que, lorsque l'enfant fréquente l'établissement de garde d'enfants autorisé pendant au moins 85 % des jours compris dans la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée (période d'approbation), il peut être accordé un montant quotidien pour le nombre total de jours composant cette période, y compris les jours d'absence de l'enfant.

Par exemple, si un enfant est approuvé pour cinq jours complets par semaine pendant six périodes de déclaration de 28 jours, le nombre total de jours de présence possibles est de 120 jours. Le nombre de jours d'absence autorisés pour cette période d'approbation serait donc de 18 (15 % de 120 jours).

2. Que se passe-t-il si j'ai une bonne raison de dépasser le nombre de jours d'absence autorisés? Par exemple, que se passe-t-il si mon enfant souffre d'une maladie prolongée ou se trouve dans une autre situation exceptionnelle?

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le paiement de l'allocation pour les jours d'absence au-delà du nombre limite autorisé peut être approuvé. Par exemple, une considération particulière peut être accordée en cas d'absences survenant en raison d'un problème de santé ou d'un accident. Les familles sont encouragées à discuter avec le Programme d'allocation pour la garde d'enfants (le Programme) de toute circonstance exceptionnelle justifiant des jours d'absence supplémentaires.

3. Au cours des deux dernières années, j'ai obtenu deux fois une allocation pour la garde d'enfants. Pourquoi ne suis-je pas au courant de la Politique relative aux jours d'absence autorisés?

During the pandemic, the Allowable Absent Days Policy was waived to ease attendance requirements during pandemic restrictions. When the allowable absent days requirement was waived, reference to the maximum number of allowable absent days was removed from subsidy approval letters.

Beginning on March 31, 2024, the Allowable Absent Days Policy will be reimplemented and the maximum number of allowable absent days will once again be indicated on subsidy approval letters.



4. Comment puis-je savoir combien de jours d'absence je suis autorisé à prendre?

Pour connaître le nombre de jours d'absence auxquels vous avez droit ou que vous avez utilisés pendant la période d'approbation, veuillez communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca, ou par téléphone au 204 945-8195 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224.

Votre établissement de garde d'enfants peut également être en mesure de vous indiquer le nombre de jours d'absence qu'il vous reste pendant la période d'approbation.

5. Que se passe-t-il si je dépasse le nombre de jours d'absence autorisés?

a) Pour les demandes d'allocation approuvées avant le 31 mars 2024 :

Le Programme contrôlera la fréquentation et communiquera avec les familles en cas d'absences excessives pour vérifier qu'elles ont toujours besoin d'un service de garde d'enfants.

b) Pour les demandes d'allocation approuvées à partir du 31 mars 2024 :

Le nombre de jours d'absence autorisés pour chaque enfant pendant la période d'approbation sera indiqué dans la lettre d'approbation envoyée à la famille et à l'établissement.

Si le nombre de jours d'absence autorisés est dépassé au cours de la période d'approbation, les familles seront tenues de payer l'intégralité des frais parentaux pour tout jour d'absence supplémentaire. L'allocation pour la garde d'enfants sera versée UNIQUEMENT pour les jours où l'enfant a été présent jusqu'à la fin de la période d'approbation.

6. À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions supplémentaires concernant les jours d'absence autorisés dans le cadre de l'allocation ou le paiement de ma part des frais de garde d'enfants?

Pour toute question concernant les jours d'absence autorisés, les familles bénéficiant d'une allocation pour la garde d'enfants peuvent communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca, ou par téléphone au 204 945-8195 ou au numéro sans frais 1 877 587-6224.

